

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Pour une monnaie locale en pays de Rance »

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre :

« Pour une monnaie locale en pays de Rance »

ARTICLE 2 – LES BUTS ET OBJETS DE L'ASSOCIATION

BUTS :

L'association a une vocation économique, solidaire, écologique et éducative. Cette association a pour but de favoriser la production, la circulation de biens et de services au niveau local et de jeter les bases d'une économie réelle (non spéculative) grâce à une monnaie complémentaire ou tout autre moyen approprié dans le respect des personnes et de la dignité humaine. Cette monnaie complémentaire a une valeur adossée à l'euro.

Les valeurs promues par l'Association sont exprimées dans sa Charte.

OBJET :

- Favoriser les échanges commerciaux non spéculatifs,
- Favoriser les échanges commerciaux locaux qui privilégient des valeurs éthiques et humaines et réduisent les transports inutiles,
- Favoriser une évolution économique qui réponde aux besoins de tous,
- Favoriser la consommation de produits locaux,
- Faire circuler une monnaie complémentaire en lui enlevant la possibilité de s'accumuler en un endroit quelconque du circuit économique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe à Dinan.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Collectif d'Animation.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association a une durée illimitée de fonctionnement.

ARTICLE 5 – ADHÉSION ET COTISATION

L'association se compose de personnes physiques et morales qui expriment leur volonté d'adhérer en signant le bulletin d'adhésion avec la charte et en payant leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Son paiement est exigible au début de la période d'adhésion précisée par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, et toutes autres ressources légales comme : des subventions publiques, des produits générés par l'activité de l'association, des dons, des legs, etc.

ARTICLE 7 – LE COLLECTIF D’ANIMATION

Le Collectif d’Animation est constitué d’un collectif de 5 à 15 membres élus par l’Assemblée Générale pour un an. Le mandat de chaque membre est renouvelable.

Le Collectif d’Animation se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Collectif d’Animation est habilité à prendre toutes les décisions de gestion courante nécessaire à la mise en œuvre des orientations décidées par l’Assemblée Générale. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l’association dans tous les actes de la vie civile et agir en son nom. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L’assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année civile ; elle comprend tous les membres de l’Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant l’Assemblée Générale les membres de l’association recevront leur convocation avec son ordre du jour. Seront traitées les questions à l’ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui seraient parvenues au Collectif d’Animation quatre jours au moins avant l’Assemblée Générale. Les adhérents qui ne peuvent venir à l’Assemblée Générale peuvent s’y faire représenter par un autre membre de l’Association ; cependant nul ne pourra représenter plus d’une personne autre que soi-même.

Toutes les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L’Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les modifications des statuts et/ou de la Charte, et toute question ayant été portée à l’ordre du jour.

Elle se réunit à la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, ou des 2/3 du Collectif d’Animation, ou encore en cas de démission du 1/3 des membres du Collectif d’Animation.

Les modalités de convocation et de prise de décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles prévues pour l’Assemblée Générale Ordinaire dans l’article 8.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, est établi par le Collectif d’Animation. Il doit être approuvé par l’Assemblée Générale pour être applicable.

Les modalités de la gestion de la monnaie complémentaire et des euros collectés sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – COMITÉ D’ÉTHIQUE

Le Collectif d’Animation choisit 3 à 5 personnes appartenant à l’association et ne faisant pas partie du Collectif d’Animation pour constituer un Comité d’Éthique. Ce Comité fonctionne de manière autonome, et ses membres ont voix consultative au Conseil d’Animation. Son rôle est d’intervenir dans les conflits entre les membres et de veiller au respect de la charte.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Quiconque contracte avec l’association accepte l’application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur et s’engage à respecter la charte.

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le Collectif d'Animation peuvent représenter l'Association et parler au nom de l'Association.

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le Collectif d'Animation sont habilités à représenter l'Association en justice.

ARTICLE 13 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Collectif d'Animation pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction au Règlement Intérieur, à la Charte, ou à la législation en vigueur ; l'intéressé est invité à se présenter devant le Collectif d'Animation pour fournir des explications, assisté par un membre de son choix.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Dinan, le 16 février 2020